

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/07/96

Origine :

CABDIR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
(pour information)

Réf. :

CABDIR n° 7/96

Plan de classement :

50	51	260				
----	----	-----	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS "AT-MP" DANS LE CADRE DES ACCORDS
INTERNATIONAUX DE SECURITE SOCIALE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 35/94

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / MM ADAM. et LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

Cabinet Du Directeur

12/07/96

Origine :
CABDIR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régioaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
(pour information)

N/Réf. : CABDIR n° 7/96

Objet : Prise en charge des transports "AT-MP" dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale

Afin de compléter la *circulaire DGR n°35/94 du 7/06/94* relative à la prise en charge des frais de transports "maladie" dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale, les CPAM de Nancy, Longwy, Epinal, Colmar, Mulhouse, Strasbourg, Sélestat, Haguenau, Metz, Sarreguemines, Thionville avec le concours de la CNAMTS ont réalisé la présente circulaire apportant toutes précisions sur la prise en charge des transports "AT-MP" dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division de la Réglementation de la CNAMTS, les difficultés d'application des présentes instructions.

Le Directeur

Gérard RAMEIX

S O M M A I R E

I. ASSURES DU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE

11. Le détachement (y compris les transports routiers)

111. Détachement dans un pays de l'E.E.E.

1111. Transport du lieu de l'accident vers l'hôpital, le cabinet du praticien, le domicile provisoire à l'étranger ou la résidence en France

1112. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers le lieu de travail

1113. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers le domicile provisoire à l'étranger ou vers la résidence en France

1114. Transport de l'hôpital, du cabinet du praticien ou du lieu de l'accident vers un établissement plus proche du domicile en France

1115. Transfert de l'hôpital vers un établissement de rééducation

112. Détachement dans un pays hors E.E.E. mais avec lequel une convention de sécurité sociale a été signée avec la France

113. Détachement dans un pays n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la France

1131. Retour, hospitalisation en France

1132. Retour, domicile en France

12. Les frontaliers résidant dans un pays de l'E.E.E. autre que la France et ayant un employeur français

II. ASSURES D'UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE D'UN PAYS DE L'E.E.E. AUTRE QUE LA FRANCE

21. Le détachement en France

22. Les frontaliers

221. Transport du lieu de l'accident vers l'hôpital ou le cabinet du praticien dans le pays du lieu de travail

222. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers le lieu de travail

223. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers la résidence en France

224. Transport de l'hôpital, du cabinet du praticien ou du lieu de l'accident vers un établissement plus proche du domicile en France

225. Convocations pour contrôle dans le pays du lieu de travail (pays d'affiliation)

23. Soins programmés en France

III. ASSURES D'UN REGIME DE SECURITE SOCIALE D'UN PAYS HORS E.E.E. AYANT SIGNE UNE CONVENTION BILATERALE AVEC LA FRANCE, DETACHES EN FRANCE OU FRONTALIERS (Suisse ou Andorre)

IV. RAPATRIEMENT DU CORPS

I. ASSURES DU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE

11. Le détachement (y compris les transports routiers)

111. Détachement dans un pays de l'E.E.E.

1111. Transport du lieu de l'accident vers l'hôpital, le cabinet du praticien, le domicile provisoire à l'étranger ou la résidence en France

Dans ces différentes situations, la prise en charge des frais de transport doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 59 § 1 du règlement CEE n°1408/71.

Dans la mesure où la législation française prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, celle-ci doit s'effectuer au vu du formulaire E 123 délivré par la CPAM d'affiliation.

Si la législation du pays de séjour ne prévoit pas la prise en charge des frais de transport, la prise en charge interviendra selon la tarification française.

1112. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers le lieu de travail

Lorsqu'à la suite de sa visite à l'hôpital ou au cabinet du praticien, aucun arrêt de travail n'a été prescrit à la victime, la prise en charge des frais exposés à l'occasion du transport de retour, par un autre mode que le transport sanitaire, est possible (transport en commun, taxi, voiture...).

Par contre, lorsque la victime s'est vu prescrire un arrêt de travail, la prise en charge des frais exposés à l'occasion du transport retour au lieu de travail n'est pas possible, puisque ces frais ne sont pas nécessités par le traitement, au sens de l'article L 431.1.1° du Code de la sécurité sociale.

1113. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers le domicile provisoire à l'étranger ou vers la résidence en France

La prise en charge des frais de transport s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au § 1111.

1114. Transport de l'hôpital, du cabinet du praticien ou du lieu de l'accident vers un établissement plus proche du domicile en France

La prise en charge des frais de transport dans ces différents cas est admise s'il est constaté que le choix ainsi effectué se justifie par des considérations d'ordre médical.

L'opportunité du transport ainsi que ses modalités doivent être médicalement justifiées par le praticien ayant donné des soins à la victime.

S'il s'agit d'un transport pour convenance personnelle, un refus de prise en charge devra être opposé.

112. Détachement dans un pays hors E.E.E. mais avec lequel une convention de sécurité sociale a été signée avec la France

Lorsque le service des prestations de l'assurance AT/MP est directement assuré par la CPAM d'affiliation, ce sont les dispositions de la législation française qui sont applicables.

Si les prestations sont prises en charge par l'institution du lieu de détachement, c'est la législation de sécurité sociale étrangère qui est applicable.

113. Détachement dans un pays n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la France

L'ensemble des prestations est pris en charge par la CPAM d'affiliation. C'est donc la législation française qui est applicable.

1131. Retour, hospitalisation en France

Lorsque l'état de santé d'un travailleur détaché à l'étranger nécessite son hospitalisation en France, les frais exposés pour le transfert étranger → France jusqu'au lieu d'hospitalisation peuvent être pris en charge par la CPAM d'affiliation, dans la mesure où les soins ne peuvent pas être dispensés dans un établissement hospitalier du pays où le travailleur est détaché et si le service du contrôle médical de ladite CPAM reconnaît la nécessité de l'hospitalisation en France.

Toutefois, si l'hospitalisation peut avoir lieu dans un pays étranger plus proche du pays de détachement du travailleur, les frais exposés pourront être pris en charge, après avis du service médical, s'il est démontré que ce moyen est moins onéreux et est compatible avec l'état de santé de la victime.

Il convient, par ailleurs, de préciser qu'en ce qui concerne la prise en charge du transport retour au domicile en France, il n'y a pas lieu de déduire du remboursement opéré par la CPAM, les frais de transport initialement prévus pour le retour de mission comme cela se pratique en assurance maladie.

1132. Retour, domicile en France

Il ne peut y avoir de remboursement des frais de transport lorsque la victime sort complètement rétablie de l'établissement hospitalier et qu'elle est en mesure de regagner son domicile habituel par le mode de transport et dans les conditions prévues initialement.

12. Les frontaliers résidant dans un pays de l'E.E.E. autre que la France et ayant un employeur français

Les intéressés étant affiliés au régime français de sécurité sociale, les dispositions applicables sont celles prévues par la législation française de sécurité sociale, compte tenu des dispositions de l'article 53 du Règlement CEE n°1408/71 qui permet aux travailleurs frontaliers d'obtenir les prestations sur le territoire de l'Etat compétent comme s'ils résidaient dans celui-ci.

II. ASSURES D'UN REGIME DE SECURITE SOCIALE D'UN PAYS DE L'E.E.E. AUTRE QUE LA FRANCE

21. Le détachement en France

Il s'agit de travailleurs affiliés à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre autre que la France qui sont détachés en France.

Les intéressés ont droit aux prestations en nature servies pour le compte de l'institution d'affiliation par l'institution du lieu de séjour (les CPAM) selon les dispositions de l'article 59 § 1 du règlement CEE n° 1408/71.

La prise en charge des frais de transport s'effectue au vu du formulaire E 123 délivré par l'institution d'affiliation étrangère.

22. Les frontaliers

Il s'agit des travailleurs frontaliers exerçant leur activité dans un autre Etat membre que la France pour le compte d'un employeur de cet autre Etat membre, mais ayant leur résidence en France.

221. Transport du lieu de l'accident vers l'hôpital ou le cabinet du praticien dans le pays du lieu de travail

La prise en charge des frais de transport doit avoir lieu selon les dispositions de la législation de sécurité sociale du pays du lieu de travail. Les prestations sont servies par l'institution compétente, c'est-à-dire l'institution d'affiliation.

222. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers le lieu de travail

Mêmes dispositions que le § 221.

223. Transport de l'hôpital ou du cabinet du praticien vers la résidence en France

Mêmes dispositions que le § 221.

224. Transport de l'hôpital, du cabinet du praticien ou du lieu de l'accident vers un établissement plus proche du domicile en France

Mêmes dispositions que le § 221.

225. Convocations pour contrôle dans le pays du lieu de travail (pays d'affiliation)

L'institution d'affiliation étrangère reste compétente pour la prise en charge de ces frais de transport. Il n'appartient pas aux CPAM de les prendre en charge.

23. Soins programmés en France

La prise en charge des frais de transport France → Etranger intervient suivant la législation française.

III. ASSURES D'UN REGIME DE SECURITE SOCIALE D'UN PAYS HORS E.E.E. AYANT SIGNE UNE CONVENTION BILATERALE AVEC LA FRANCE, DETACHES EN FRANCE OU FRONTALIERS (ANDORRE OU SUISSE)

Il convient de déterminer si les personnes assurées à un régime de sécurité sociale étranger, hors E.E.E., peuvent prétendre à la prise en charge des soins exposés en France.

Dans la mesure où cette prise en charge est prévue, les dispositions de la législation française en matière de frais de transport sont applicables.

S'agissant des assurés autorisés à venir se faire soigner sur notre territoire, la prise en charge des frais de transport n'intervient qu'au moment de leur entrée sur le territoire français. La CPAM peut donc être amenée à rembourser les frais du port ou de l'aéroport de débarquement à l'établissement de soins et inversement lors de la sortie.

IV. RAPATRIEMENT DU CORPS

Les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France, dans le cas où le décès se produit au cours d'un déplacement pour le travail, hors de la résidence de la victime sont pris en charge au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale y compris pour la partie du parcours située à l'étranger sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre les Etats membres de l'E.E.E. et les Etats ayant ou n'ayant pas conclu de conventions bilatérales avec la France.

En ce qui concerne le montant des frais de transport pouvant être pris en charge au titre de l'article L 435.2 du Code de la sécurité sociale, les tarifs applicables sont bien entendu ceux de la classe la moins élevée, d'après le tarif du concessionnaire local des pompes funèbres. Ils peuvent aussi comprendre des frais correspondant à des mesures normales, légales ou réglementaires en vigueur dans le pays intéressé.

